

SJ-ET

DECISION N°01.25.020

RENDU COMPTE AU CONSEIL MUNICIPAL DU

Objet : Représentation et assistance de la Ville dans le cadre de la procédure de mise en sécurité engagée devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise consécutivement à l'affaissement de terrain du 13 janvier 2025 entre la résidence Panoramique, rue du Try, et la résidence 42 rue des Carrières

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que consécutivement à l'affaissement de terrain du 13 janvier 2025 entre la résidence Panoramique, 1-3 rue du Try, et la résidence 40-42 rue des Carrières, la Ville a engagé une procédure de constat de l'état de sécurité d'immeubles en application des dispositions de l'article L511-9 du code de la construction et de l'habitation auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise,

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de Montmorency d'être représentée dans le cadre de cette procédure,

DECIDE

- ARTICLE 1 De désigner le Cabinet ADDEN AVOCATS domicilié 3 rue Léon Bonnat à PARIS 75016, aux fins de représenter les intérêts de la Ville devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le cadre de la procédure de mise en sécurité.
- ARTICLE 2 Les frais et honoraires seront réglés sur présentation de factures. Ils seront imputés au budget de la Ville.
- **ARTICLE 3** La présente décision sera transmise aux :

et par délégation, Le D.G.A.S.

- Sous-préfet de Sarcelles,
- Comptable public,

Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal

Montmorency, le 29 janvier 2024

Transmise en S/Pref. le : 3 0 JAN. 2025

Publiée le : 3 0 JAN. 2025

Affichée le : :

Certifiée exécutoire par le Maire,

Montmorency Ter

Maxime THORY
Maire de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.